

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

I. (n° 2)

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

133^e session

Jugement n° 4448

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M^{me} G. I. le 16 janvier 2019 et régularisée le 6 mars, la réponse du Fonds mondial du 26 août, la réplique de la requérante du 23 décembre 2019 et la duplique du Fonds mondial du 7 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste l'absence alléguée de décision définitive du Fonds mondial sur sa plainte formelle pour harcèlement.

Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3866 et 4338, portant respectivement sur la première requête déposée par la requérante devant le Tribunal et sur son recours en révision du jugement 3866.

Il suffira de rappeler que, dans sa première requête devant le Tribunal, la requérante avait attaqué une décision du 20 décembre 2013, par laquelle le Directeur exécutif du Fonds mondial avait rejeté le recours qu'elle avait formé contre la décision de mettre fin à son engagement au terme de sa période probatoire. Dans le jugement 3866,

prononcé le 28 juin 2017, le Tribunal avait annulé la décision attaquée, ordonné au Fonds mondial de retirer tous les documents préjudiciables du dossier personnel de la requérante et accordé à celle-ci des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 40 000 euros du fait que le Fonds mondial avait méconnu et enfreint les principes établis concernant la période probatoire, ainsi que des dépens d'un montant de 1 000 euros. Tout en relevant que le Fonds mondial n'avait pas traité la requérante avec dignité et respect, le Tribunal avait rejeté les griefs de représailles et de harcèlement formulés par l'intéressée, respectivement parce qu'il avait estimé que l'on ne saurait dire que l'une quelconque des mesures contestées constituait une mesure de représailles et parce que l'examen du dossier ne faisait apparaître aucun rapport écrit de harcèlement qui aurait nécessité une enquête par le Fonds mondial.

Le 2 décembre 2017, la requérante forma un recours en révision du jugement 3866, aux motifs qu'elle avait découvert des faits nouveaux qui étaient de nature à exercer une influence sur le sort de la cause et qu'elle n'avait pas été en mesure d'invoquer dans la procédure précédente, qu'une erreur de fait matérielle avait été commise et que le Tribunal avait omis de statuer sur certains de ses moyens. Dans le jugement 4338, prononcé le 7 décembre 2020, le Tribunal rejeta le recours en révision du jugement 3866 formé par la requérante, estimant que celle-ci n'avait invoqué aucun motif de révision admissible.

Le 18 juin 2018, alors que son recours en révision du jugement 3866 était en instance devant le Tribunal, la requérante déposa une plainte formelle pour harcèlement (datée du 16 juin 2018) auprès du Directeur exécutif du Fonds mondial, au motif qu'elle avait découvert un fait nouveau. Par lettre du 18 juillet 2018, le Fonds mondial répondit que, pour les raisons exposées dans cette même lettre, il ne serait pas approprié d'ouvrir une enquête sur sa plainte pour harcèlement à ce stade. Le 31 août 2018, la requérante «introdui[sit] une demande de recours conformément aux règles du Fonds mondial»*. Sa plainte fut transmise au Comité de recours, qui, le 18 octobre 2018, l'informa que sa demande de recours était irrecevable, car elle n'était pas en droit d'introduire un

* Traduction du greffe.

recours en tant qu'ancien agent, mais qu'elle pouvait saisir directement le Tribunal. Le 4 janvier 2019, la requérante demanda que lui soit communiquée une décision définitive portant rejet de son recours, mais cette demande fut rejetée le 24 janvier 2019 au motif que le Fonds mondial avait déjà pris une décision à ce sujet le 18 juillet 2018 et qu'aucune autre décision n'était donc nécessaire.

Le 16 janvier 2019, la requérante déposa la présente requête devant le Tribunal, indiquant dans la formule de requête qu'elle contestait l'absence de décision expresse du Fonds mondial sur sa plainte pour harcèlement du 16 juin 2018.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner au Fonds mondial de mener une enquête approfondie sur les questions soulevées dans la présente requête, de fournir un «compte rendu complet des révélations faites concernant les personnes ayant dénoncé des abus et elle-même»*, de corriger toute déclaration diffamatoire formulée à son encontre par l'un quelconque de ses fonctionnaires et d'empêcher de telles déclarations à l'avenir. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant égal aux traitements et allocations qu'elle aurait reçus au cours des deux années suivant la résiliation de son engagement et un montant supplémentaire de 100 000 euros pour la perte d'opportunités professionnelles due aux déclarations diffamatoires du Fonds mondial à son encontre. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 100 000 euros pour la souffrance psychologique due à l'humiliation, à la peur et à la perte de perspectives de carrière, et d'un montant de 50 000 euros du fait que le Fonds mondial n'a pas traité sérieusement et rapidement sa plainte initiale pour harcèlement. Elle réclame 10 000 euros à titre de dépens.

Relevant que le Tribunal a déjà statué sur les allégations de harcèlement de la requérante dans le jugement 3866 et que l'intéressée a formé un recours en révision de ce jugement, le Fonds mondial soutient que la requête est irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée ainsi que du principe selon lequel une personne ne

* Traduction du greffe.

saurait soumettre simultanément le même litige dans le cadre de plusieurs procédures.

CONSIDÈRE:

1. La requérante entend contester le fait que le Fonds mondial ne lui aurait pas communiqué de décision définitive explicite sur sa plainte formelle pour harcèlement datée du 16 juin 2018. La décision du Fonds mondial, en date du 18 juillet 2018, de ne pas ouvrir d'enquête sur sa plainte pour harcèlement lui a été communiquée par un courriel de la même date. Comme suite à sa demande, l'affaire a été transmise au Comité de recours, qui, le 18 octobre 2018, l'a informée que son recours était irrecevable, parce que, en tant qu'ancien agent, elle n'avait pas accès à la procédure de recours interne, mais qu'elle était toutefois en droit de saisir directement le Tribunal.

2. La requérante a ensuite demandé que soit prise une décision définitive sur sa plainte pour harcèlement. Dans une communication du 24 janvier 2019, le chef du Département des ressources humaines a déclaré qu'il informait également la requérante que, même si le Fonds mondial n'avait aucune obligation à cet égard, il acceptait gracieusement de transmettre sa demande de recours au Bureau du Comité de recours, mais qu'il prenait soin de s'assurer que l'intéressée connaissait la jurisprudence du Tribunal telle qu'elle ressortait du jugement 3424, au considérant 6 a), concernant l'accès des anciens agents du Fonds mondial à la procédure de recours interne. En effet, le Tribunal y avait rappelé que, les dispositions réglementaires applicables du Fonds prévoyant que cet accès était ouvert aux «agents» (*employees*) sans qu'il soit aucunement spécifié dans les textes que seraient ainsi également visés les anciens agents, la circonstance que le Comité de recours ait accepté, dans la pratique, d'examiner les recours formés par d'anciens agents n'était pas de nature à faire obstacle à l'application de cette jurisprudence. Le chef du Département des ressources humaines a également indiqué que, dans la communication du 18 octobre 2018, la requérante avait obtenu tous les renseignements pertinents et avait été

invitée à saisir directement le Tribunal si elle souhaitait poursuivre l'affaire. Il a ajouté ce qui suit: «aucune autre décision n'est nécessaire dans le cadre du présent litige»*. Cela doit être interprété comme la preuve que la requérante a épuisé tous les moyens de recours interne mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

3. La requérante est entrée au service du Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial le 1^{er} novembre 2011 en tant que consultante. Elle a été nommée à un poste d'agent le 10 décembre 2012 au titre d'un contrat de deux ans comportant une période probatoire de six mois. La requérante a contesté la décision de mettre fin à son engagement avec effet au 8 juillet 2013 au motif qu'elle n'avait pas accompli avec succès sa période probatoire. Cette contestation a finalement donné lieu à sa première requête devant le Tribunal. Dans le jugement 3866, le Tribunal a annulé la décision attaquée qui confirmait la décision de mettre fin à son engagement. Le Tribunal a notamment déclaré que le Fonds mondial avait enfreint les principes concernant la période probatoire et il a accordé à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

4. Dans sa première requête, la requérante a fait valoir que la résiliation de son engagement était entachée d'illégalité au motif que le Fonds mondial avait enfreint les dispositions du Manuel du personnel relatives à l'évaluation des prestations. Elle a ajouté que cette résiliation était le point culminant d'une période de harcèlement moral, en violation de la politique du Fonds mondial en matière de harcèlement, constituait une mesure de représailles du fait qu'elle avait signalé un comportement fautif, constituait une inégalité de traitement et une sanction disciplinaire, et avait été décidée en violation des principes applicables à la période probatoire énoncés dans la jurisprudence du Tribunal.

5. S'agissant des allégations de harcèlement, le Tribunal a déclaré ce qui suit au considérant 13 du jugement 3866:

* Traduction du greffe.

«La requérante prétend avoir signalé oralement et par écrit le harcèlement moral dont elle a fait l'objet, mais l'examen minutieux du dossier ne fait apparaître aucun rapport écrit de harcèlement qui nécessiterait une enquête rapide et approfondie par le Fonds mondial au sujet de ces allégations. S'il ressort du dossier que le Fonds mondial n'a pas traité la requérante avec dignité et respect, on ne saurait dire que l'une quelconque des mesures contestées constitue une mesure de représailles, une inégalité de traitement ou une sanction disciplinaire.»

6. Par la suite, le 18 juin 2018, la requérante a déposé une plainte formelle pour harcèlement (datée du 16 juin 2018). Elle y expliquait qu'elle ne la déposait qu'à ce moment-là, parce qu'elle venait de recevoir des informations qui démontraient que le harcèlement qu'elle avait subi visait à l'empêcher d'enquêter sur des allégations de comportement fautif lié au financement du Fonds mondial dans un pays donné. Elle indiquait également qu'elle avait appris que le Fonds mondial avait récemment partagé des informations confidentielles relatives à cette enquête avec la personne visée par les allégations de comportement fautif, exposant ainsi la requérante à des représailles.

7. Sur le fond, la requérante a affirmé que, dès janvier 2013, elle avait été soumise à un harcèlement au sein du Bureau de l'Inspecteur général pour avoir signalé le comportement fautif allégué et qu'elle avait subi des représailles et un traitement abusif, y compris une intimidation physique répétée, parce qu'elle s'obstinait à enquêter sur cette affaire. Elle a également affirmé que le harcèlement systématique à son encontre s'était poursuivi et intensifié jusqu'à ce qu'elle soit «licenciée uniquement sur la base de fausses déclarations et privée du droit à une procédure régulière à cet égard»* et que, après son départ, le Fonds mondial n'avait pas ménagé ses efforts pour la discréditer auprès de futurs employeurs. Elle a souligné que sa plainte formelle pour harcèlement visait à donner au Fonds mondial «la possibilité d'enquêter en se fondant sur les preuves les plus complètes du harcèlement, des représailles et de la divulgation d'informations confidentielles – qui [lui avaient] tous causé et continu[aient] de [lui] causer un grave préjudice»*.

* Traduction du greffe.

Elle a développé ces moyens, en renvoyant à des incidents précis de harcèlement et représailles allégués, dans une annexe à sa plainte pour harcèlement. Les allégations qui y figurent se retrouvent, dans une certaine mesure, dans sa requête devant le Tribunal.

8. Le Fonds mondial avance plusieurs arguments à l'appui de son affirmation selon laquelle la requête serait irrecevable. Il soutient que la requérante réitère des arguments déjà soulevés dans des procédures antérieures et qu'elle présente les mêmes documents, en violation du principe général selon lequel une personne ne saurait soumettre simultanément le même litige dans le cadre de plusieurs procédures. Il soutient également que le Tribunal a déjà statué sur les allégations de harcèlement de la requérante dans le jugement 3866 et les a rejetées comme étant infondées, de sorte qu'elles se heurtent au principe de l'autorité de la chose jugée. Le Tribunal partage cet avis et considère que, sur ce fondement, le grief de harcèlement formulé par la requérante est irrecevable.

9. La conclusion de la requérante tendant à l'octroi d'une indemnité à raison de la diffamation alléguée est fondée sur l'obligation constante qu'a une organisation de ne pas causer un tel préjudice aux agents en exercice ainsi qu'aux anciens agents. Cela est conforme à la jurisprudence du Tribunal telle qu'elle ressort du considérant 46 du jugement 3613, selon laquelle les organisations internationales sont tenues de s'abstenir de tout comportement de nature à porter atteinte à la dignité ou à la réputation de leurs fonctionnaires, et cette obligation, qui résulte des principes généraux régissant la fonction publique internationale, vaut également pour les anciens fonctionnaires d'une organisation (voir aussi le jugement 2861). Il n'est pas nécessaire de déterminer si la requérante peut attaquer, dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal, une prétendue diffamation des années après sa cessation de service, car cette conclusion est manifestement dénuée de fondement. La requérante s'appuie sur des allégations selon lesquelles, depuis son départ de l'organisation, le Fonds mondial aurait à plusieurs reprises diffusé secrètement des informations diffamatoires à son sujet, notamment auprès de potentiels employeurs, et maintenu les accusations

de manque d'intégrité portées à son encontre. Toutefois, les documents qu'elle produit n'étayaient pas ses allégations. De plus, elle n'émet que des assertions et des suppositions et ne fournit aucune preuve pour établir que le Fonds mondial aurait communiqué à quiconque des informations diffamatoires à son sujet.

10. Il ressort de ce qui précède que la requête doit être rejetée. Toutefois, la demande reconventionnelle du Fonds mondial relative aux dépens doit aussi être rejetée, car la requête n'est ni abusive ni vexatoire (voir, par exemple, les jugements 4389, au considérant 12, et 4143, au considérant 7).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle du Fonds mondial relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ